



Règlement

Coupe du Monde des
Clubs de la FIFA
Émirats arabes unis 2009
9-19 décembre 2009

1. FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

Président : Joseph S. Blatter
 Secrétaire Général : Jérôme Valcke
 Adresse : FIFA, FIFA-Strasse 20, Boîte postale
 8044 Zurich, Suisse
 Téléphone : +41-(0)43-222 7777
 Fax : +41-(0)43-222 7878
 Internet : www.FIFA.com

2. COMMISSION D'ORGANISATION DE LA FIFA

Commission d'Organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA

Président de la
 commission : Chuck Blazer
 Vice-président : Nicolas Leoz
 Adresse : FIFA-Strasse 20
 Boîte postale
 8044 Zurich
 Suisse

3. ASSOCIATION ORGANISATRICE

Fédération de Football des Émirats arabes unis
 Président : Mohamed Al-Rumaihi
 Secrétaire Général : Yousuf Mohd Abdullah
 Adresse : P.O. Box 961
 Abou Dhabi
 United Arab Emirates
 Téléphone : +971-2 444 5600
 Fax : +971-2 444 8558
 Internet : www.uaefootball.org

Page Article**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

6	1. Coupe du Monde des Clubs de la FIFA
6	2. Commission d'Organisation de la FIFA
8	3. Association organisatrice
9	4. Clubs participants
13	5. Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement
14	6. Mesures disciplinaires
15	7. Dopage
16	8. Litiges
16	9. Réclamations
17	10. Équipement et couleurs des équipes
20	11. Emblème officiel du club et nom du club
21	12. Publicité
22	13. Sites, stades, sites d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi
24	14. Terrains, toits rétractables, horloges, panneaux électroniques et écrans géants
25	15. Officiels de match
26	16. Lois du Jeu
27	17. Billetterie
27	18. Droits commerciaux
31	19. Dispositions financières

Page Article**DISPOSITIONS TECHNIQUES**

34	20. Tirage au sort
34	21. Arrivée sur les sites
34	22. Éligibilité des joueurs
36	23. Listes des joueurs et listes officielles des délégations
38	24. Format de la compétition
40	25. Prix, distinctions et médailles

DERNIERS POINTS

42	26. Circonstances spéciales
42	27. Cas non prévus
42	28. Langues
42	29. Copyright
43	30. Déclaration de renonciation
43	31. Entrée en vigueur

ANNEXE

44	Règlement du concours de fair-play
----	------------------------------------

1

Coupe du Monde des Clubs de la FIFA

1. La Coupe du Monde des Clubs de la FIFA (ci-après « la compétition ») est une compétition de la FIFA définie dans ses Statuts.

2. La compétition a lieu chaque année.

3. La participation à la compétition est gratuite.

4. Tous les droits non cédés par le présent règlement à l'association organisatrice, à un club participant, à une association membre ou à une confédération appartiennent à la FIFA.

5. Le Règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, Émirats arabes unis 2009 (ci-après « le présent règlement ») définit les droits, attributions et responsabilités de chaque club participant à ladite compétition ainsi que celles de l'association organisatrice et fait partie intégrante de l'Accord d'organisation de la FIFA (HA). Le présent règlement et les directives et circulaires de la FIFA s'y rapportant ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement de la compétition.

6. Les Statuts de la FIFA et tous les règlements de la FIFA s'appliquent. Toute référence aux Statuts et aux règlements de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et aux règlements de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.

2

Commission d'Organisation de la FIFA

1. La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, nommée par le Comité Exécutif de la FIFA, est la commission d'organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, Émirats arabes unis 2009 (ci-après « la commission d'organisation de la FIFA ») ; elle est chargée d'organiser la compétition conformément aux Statuts de la FIFA.

2. La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la sous-commission prend effet immédiatement, sous réserve d'être confirmée par la commission plénière lors de sa prochaine séance.

3. La commission d'organisation de la FIFA est notamment responsable :

a) de superviser l'ensemble des préparatifs, de fixer le format de la compétition et d'organiser le tirage au sort ;

b) d'approuver les dates et lieux des matches ainsi que de fixer les heures des coups d'envoi ;

c) d'approuver les stades et les sites d'entraînement conformément au HA et en concertation avec l'association organisatrice ;

d) de désigner les commissaires de match ;

e) de trancher en cas de match arrêté (cf. Loi 7 des Lois du jeu) ;

f) d'approuver le ballon officiel et le matériel technique réglementaire ;

g) d'approuver le choix des laboratoires qui effectueront les analyses de dopage ;

h) de présenter pour délibération à la Commission de Discipline de la FIFA les cas en relation avec l'article 5 du présent règlement ;

i) de statuer sur les réclamations, en prenant les mesures appropriées pour vérifier leur recevabilité, à l'exception des réclamations relatives à l'éligibilité des joueurs qui sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA (cf. art. 9, al. 3 et art. 22, al. 2 du présent règlement) ;

j) de remplacer les clubs participants ayant déclaré forfait pour la compétition ;

k) de trancher les cas de force majeure ;

l) de traiter tout autre point de la compétition ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.

4. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de son bureau/de sa sous-commission sont contraignantes, définitives et sans appel.

3

Association organisatrice

1. Le Comité Exécutif de la FIFA a désigné la Fédération de Football des Émirats arabes unis (ci-après : « l'association organisatrice ») comme organisatrice de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2009.

2. L'organisation de la compétition est confiée à l'association organisatrice, qui désignera un Comité Organisateur Local (ci-après : « COL ») conformément au HA, contrat spécial qui régit les relations professionnelles entre la FIFA et l'association organisatrice. L'association organisatrice et le COL rapporteront tous deux à la FIFA. Toutes les décisions de la FIFA sont définitives et sans appel.

3. Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition sont stipulées dans le HA. Elles consistent notamment (liste non exhaustive) à :

a) maintenir l'ordre et la sécurité, notamment dans les stades et dans leurs environs. Les mesures requises pour éviter toute explosion de violence doivent être prises ;

b) maintenir l'ordre aux alentours des hôtels et des sites d'entraînement des clubs participants ;

c) souscrire, conformément au HA, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate pour les stades, l'organisation locale, les membres de l'association organisatrice et du COL, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la compétition à l'exception des clubs participants (cf. art. 4, al. 5g du présent règlement) ;

d) souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents et de décès des spectateurs ;

e) assurer le bon déroulement des matches en veillant à ce que l'effectif des stadiers et des responsables de la sécurité soit suffisant.

4

Clubs participants

1. Un total de sept clubs participent à la compétition (ci-après le(s) « club(s) »). Les clubs en question sont les vainqueurs des compétitions suivantes :

a) AFC Ligue des Champions 2009

b) CAF Ligue des Champions 2009

c) CONCACAF Ligue des Champions 2009

d) CONMEBOL Copa Libertadores 2009

e) OFC O-League 2009

f) UEFA Ligue des Champions 2008/09

g) Association hôte : Dernier championnat de première division de l'association hôte

2. Deux clubs d'une même association membre ne peuvent disputer la compétition. Si le vainqueur de la compétition de la confédération hôte est un club affilié à l'association organisatrice, le club représentant l'association organisatrice sera remplacé par le meilleur club suivant dans la compétition de la confédération hôte pour peu qu'il ne soit pas, lui aussi, affilié à l'association organisatrice.

3. Si l'un des gagnants des compétitions susmentionnées ne fait pas partie d'une association membre de la confédération correspondante, celui-ci sera remplacé par le club suivant le mieux classé et affilié à une association membre de la confédération correspondante.

4. En s'inscrivant à la compétition, les clubs s'engagent automatiquement à :

- a)** respecter le nombre maximum de joueurs et officiels composant leur délégation tel que définis dans les Dispositions techniques (cf. art. 23, al. 8 du présent règlement) ;
- b)** respecter eux-mêmes et faire respecter par les membres de leur délégation et notamment par leurs joueurs le présent règlement et les principes du fair-play ;
- c)** respecter et faire respecter scrupuleusement par les membres de leur délégation (officiels, joueurs, entraîneurs, attachés de presse, représentants et invités) le présent règlement, les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment les Directives des médias, l'Accord des clubs participants relatif à l'attribution de billets, le Règlement commercial, le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que tous les règlements, directives et décisions de la FIFA.
- d)** se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
- e)** participer à tous les matches de la compétition pour lesquels leur équipe est programmée ;
- f)** accepter toutes les mesures relatives à la compétition prises par l'association organisatrice en accord avec la FIFA ;
- g)** accepter l'utilisation et/ou la concession de sous-licences par la FIFA à des tiers, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations de tous les membres de leur délégation dans le cadre de la compétition ;

h) contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) et ce au vu des règles et règlements de la FIFA pertinents (si applicables) afin de couvrir tous les membres de leur délégation et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom du club.

5. De plus, il incombe à chaque club :

- a)** de répondre de la conduite des membres de sa délégation et de toute personne chargée d'exécuter une mission au nom du club pendant toute la durée de la compétition et de leur séjour dans le pays hôte ;
- b)** de régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour dans le pays hôte et tous les frais occasionnés par d'autres personnes agissant en son nom ;
- c)** de prendre en charge tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour de tout membre de sa délégation ou de toute autre personne agissant en son nom ;
- d)** de procéder en temps et en heure aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique du pays hôte la plus proche, le cas échéant ;
- e)** d'assister – en se conformant aux instructions – à toutes les conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la FIFA ;
- f)** de s'abstenir d'organiser un match contre un autre club participant pendant une période débutant trois mois avant la compétition et se terminant six mois après la compétition (sauf invitation officielle d'un club par une autre confédération à participer à l'une des compétitions de clubs listées ci-dessus à l'art. 4, al. 1) ;
- g)** de s'assurer que ni lui ni aucun membre de sa délégation ne joue ni ne participe pendant son séjour dans le pays hôte à un match n'entrant pas dans le cadre de la compétition ;

h) de s'assurer que, pendant son séjour dans le pays hôte, ni le club ni les membres de sa délégation ne participent à aucune activité ou aucun événement autre que ceux prévus, organisés ou tenus par la FIFA;

i) d'accorder à la FIFA le droit non exclusif, exempté de royalties, d'utiliser les éléments suivants pour la promotion de la compétition :

- i)** nom, logo et mascotte du club ;
- ii)** historique du club ;
- iii)** noms et images des joueurs du club ;
- iv)** informations sur les joueurs du club (telles que statistiques – taille, poids, âge) ;
- v)** extraits ou clips vidéo de matches auxquels le club a participé lors de la compétition précédente décrite à l'article 4, al. 1, d'une durée maximum de trois minutes par match ;

j) de fournir à la FIFA les éléments suivants pour les activités promotionnelles de la compétition :

- i)** une photo couleur de l'équipe du club ;
- ii)** une photo couleur format portrait de chaque joueur du club participant à la compétition ;
- iii)** une photo en action de chaque joueur vedette du club ;
- iv)** des articles de supporters du club (par ex. drapeaux, écharpes) ;
- v)** un produit échantillon portant le logo du club ;

vi) des extraits ou clips vidéo de matches auxquels le club a participé lors de la compétition précédente décrite à l'article 4, al. 1, d'une durée maximum de trois minutes par match.

6. Tous les clubs doivent confirmer leur participation en retournant au secrétariat général de la FIFA, dans les délais fixés par la FIFA, les originaux des formulaires officiels d'inscription et tout autre document spécifié dans les circulaires de la FIFA. Les documents doivent impérativement être envoyés dans le délai imparti au secrétariat général de la FIFA. Le délai sera considéré comme respecté si les documents parviennent à la FIFA au plus tard le jour spécifié comme date limite. Si un club venait à ne pas respecter le délai ou les exigences formelles pour soumettre les documents nécessaires, la commission d'organisation de la FIFA est compétente.

7. Tous les clubs indemniseront, défendront et dégageront la responsabilité de la FIFA, du COL ainsi que de leurs officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute infraction au présent règlement de leur fait ou du fait des membres de leur délégation, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec eux.

5 Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement

1. Les clubs sont tenus de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination de la compétition.

2. Tout club qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début de la compétition est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 15 000. Tout club qui se retire moins de 30 jours avant le début de la compétition est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 20 000. Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également imposer d'autres sanctions conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

3. Un club qui déclare forfait avant le début de la compétition peut être remplacé par un autre club. La commission d'organisation prend seule la décision à ce sujet.

4. Selon les circonstances, sur décision de la commission d'organisation de la FIFA et en plus de l'amende stipulée à l'alinéa 2 du présent article, tout club qui déclare forfait peut être contraint de rembourser à la FIFA et à l'association organisatrice tous les frais déjà encourus par ces dernières pour sa participation à la compétition. Il peut également être contraint à verser des indemnités pour tout dommage ou perte éventuelle.

5. La commission de la FIFA compétente déterminera le montant des dommages et intérêts pour pertes financières sur présentation d'une requête circonstanciée de l'association organisatrice. Toute décision de la commission de la FIFA compétente est sans appel et contraignante.

6. Si, par la faute ou la négligence d'un club, un match de la compétition ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la commission d'organisation de la FIFA déclarera le match perdu par forfait (la victoire étant accordée à l'équipe adverse) et/ou exclura l'équipe fautive de la compétition.

7. La commission d'organisation de la FIFA prendra les mesures nécessaires en cas de force majeure.

6

Mesures disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires sont appliquées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent ; les clubs s'engagent à s'y conformer.

2. La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pendant la durée de la compétition. Ces règles devront être communiquées aux clubs au plus tard un mois avant le premier match de la compétition.

3. Les clubs et leurs joueurs s'engagent à respecter les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Règlement commercial et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives et décisions des organes de la FIFA, sauf disposition contraire du présent règlement. Les joueurs s'engagent à se conformer à toute autre directive, circulaire et décision de la FIFA afférente à la compétition.

4. Les joueurs s'engagent notamment à :

a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence ;

b) se comporter en conséquence ;

c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA.

7

Dopage

1. Le dopage est interdit. Le dopage et les violations des règles antidopage sont définis dans le Règlement antidopage de la FIFA et sont sanctionnées conformément au Règlement antidopage de la FIFA et au Code disciplinaire de la FIFA. La FIFA informera les clubs des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par voie de circulaire.

2. La commission d'organisation de la FIFA sera chargée de déterminer le laboratoire, parmi ceux accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage, qui procédera à l'analyse des échantillons.

3. Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, ainsi que tous les autres règlements et directives de la FIFA pertinents s'appliquent à la compétition.

8

Litiges

1. Tout litige relatif à la compétition doit être rapidement réglé par voie de médiation.
2. Conformément aux Statuts de la FIFA, les clubs ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire mais uniquement devant la juridiction de la FIFA.
3. Les clubs reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), à moins qu'il ne soit exclu. Toute procédure d'arbitrage sera régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

9

Réclamations

1. Pour l'interprétation du présent règlement, on entend par réclamations les objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches, y compris, entre autres, l'état du terrain et le marquage au sol, l'équipement annexe, la qualification des joueurs, les installations du stade et les ballons.
2. Sauf disposition contraire dans le présent article, les réclamations doivent être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA au plus tard deux heures après la fin du match concerné et confirmées immédiatement par un rapport écrit contenant une copie du recours original. Ce rapport doit être envoyé au quartier général de la FIFA dans le pays hôte ; dans le cas contraire, il ne sera pas pris en considération.
3. Les réclamations relatives à l'éligibilité des joueurs sélectionnés pour les matches doivent être soumises par écrit au quartier général de la FIFA dans le pays hôte au plus tard cinq jours avant le premier match de la compétition ; elles sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA.

4. Les réclamations relatives à l'état du terrain, à son marquage ou aux accessoires (tels que les buts, les poteaux ou les ballons) doivent être soumises par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation. Si la surface du terrain de jeu devient impraticable au cours du match, le capitaine de l'équipe mécontente devra immédiatement déposer une réclamation auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de délégation de l'équipe au commissaire de match de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match.

5. Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant la reprise du jeu.

6. Les décisions de l'arbitre sur des faits relatifs au match ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation : elles sont définitives et sans appel.

7. Si les délais et exigences formelles de dépôt de réclamation ne sont pas respectés, la réclamation ne sera pas prise en compte par l'organe compétent (commission d'organisation de la FIFA ou Commission de Discipline de la FIFA selon le cas).

8. En cas de réclamation infondée ou irresponsable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une amende.

10

Équipement et couleurs des équipes

1. Les clubs s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur.
2. Si un point du Règlement de l'équipement de la FIFA est en contradiction avec le présent règlement, les dispositions du présent règlement prévalent.

3. Les membres des délégations et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom des clubs ne sont pas autorisés à afficher des messages de nature politique, religieuse, commerciale ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sac, bouteille, mallette médicale, etc.) ou leur corps dans les stades, sur le site d'entraînement ou dans toute zone accessible uniquement sur présentation d'une accréditation. Toute infraction à cette règle doit être portée à la connaissance de la Commission de Discipline de la FIFA, laquelle prononcera des sanctions conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

4. Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues (maillots, shorts et chaussettes), officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs contrastées pour la tenue des gardiens de but. Ces trois tenues de gardien doivent être distinctement différentes les unes des autres, et se distinguer des tenues officielle et de réserve de l'équipe. Ces renseignements doivent être communiqués à la FIFA par le biais du formulaire de couleur des équipes. Seules ces couleurs seront autorisés.

5. La FIFA informera les équipes des couleurs qu'elles porteront pour chaque match.

6. Durant la compétition, tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) pouvant apparaître dans le stade, sur les sites d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des activités médiatiques ou des transferts effectués à destination, à partir ou au sein du pays hôte doit être approuvé par la FIFA. La procédure d'approbation et les délais impartis seront communiqués par voie de circulaire.

7. Tout au long de la compétition, chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste officielle des joueurs. Les numéros des joueurs doivent être inscrits au dos de chacun de leurs maillots de jeu. Le club pourra choisir d'afficher ou non le même numéro sur le devant du maillot et/ou du short. Si le club décide d'afficher le numéro du joueur sur le devant des maillots et/ou des shorts, l'inscription doit être conforme au Règlement de l'équipement de la FIFA.

8. Le nom de famille ou le nom d'usage (ou l'abréviation) du joueur doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.

9. La FIFA fournira un nombre suffisant d'insignes pour les manches des joueurs avec l'emblème officiel de la compétition ; l'insigne sera apposé sur la manche droite de chaque maillot. La FIFA enverra aux clubs une circulaire soulignant les instructions concernant l'utilisation des badges pour les manches des joueurs.

10. Les tenues officielles et de réserve (y compris celles des gardiens de but) devront être emportées à chaque match.

11. Les ballons de la compétition sont choisis et mis à disposition par la FIFA. Les ballons doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD ».

12. Chaque équipe recevra des ballons d'entraînement avant la compétition. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement et d'échauffement dans les stades officiels et sur les sites d'entraînement officiels.

13. Les drapeaux de la FIFA, du pays hôte et des associations des deux clubs en lice seront hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition. Le drapeau Fair-play de la FIFA et celui de l'ONU devront également être hissés ou étendus dans le stade, bien visibles depuis la loge VIP. De plus, lors de chaque match, les drapeaux des deux clubs en lice seront présentés sur le terrain avant le match. L'hymne de la FIFA sera diffusé pendant que les équipes pénètrent sur le terrain.

11 Emblème officiel du club et nom du club

1. L’emblème du club peut apparaître une seule fois sur le maillot, une seule fois sur le short et une seule fois sur chaque chaussette.

2. L’emblème peut être imprimé, brodé ou cousu sous forme de badge. Pour les chaussettes, l’emblème peut être brodé.

3. Il n’y a pas de restriction de forme pour l’emblème, mais la taille et le positionnement de ce dernier sur la tenue doivent respecter les critères suivants :

a) maillot : 100 cm²,
sur le devant, à hauteur de poitrine ;

b) short : 50 cm²,
sur le devant, jambe droite ou gauche ;

c) chaussettes : 50 cm² par chaussette,
libre choix de l’emplacement.

4. L’emblème peut également être affiché sur le maillot et/ou le short, brodé ou imprimé. La couleur de la broderie doit être similaire à celle du vêtement concerné. De plus, la broderie ne doit pas prédominer, contenir une couleur contrastante ni empêcher la tenue d’être facilement distinguée des autres. Comme alternative, le nom du club, la mascotte officielle ou encore le symbole officiel du club pourront être arborés en broderie ou en imprimé.

Le nom du club ne pourra apparaître qu’une seule fois sur le maillot, une seule fois sur le short et une seule fois sur chaque chaussette.

5. Les lettres utilisées pour le nom du club ne doivent pas dépasser 2 cm de haut.

6. Les graphismes utilisés ne sont pas limités à condition de respecter les dimensions et les emplacements suivants :

a) maillot : 12 cm²,
sur le devant, à hauteur de poitrine, contigu à l’emblème du club ;

b) short : 12 cm²,
sur le devant, jambe droite ou gauche, contigu à l’emblème du club ;

c) chaussettes : 12 cm² par chaussette,
libre choix de l’emplacement.

7. Le nom et l’emblème du club ne doivent pas interférer avec les autres éléments de la tenue qui identifient le joueur (par exemple, le numéro du joueur).

12 Publicité

1. La publicité pour le tabac ou les boissons fortement alcoolisées, ainsi que les slogans de nature politique, sexiste, religieuse ou raciste, ou soutenant d’autres causes contraires à la morale, sont interdits.

2. La mention du sponsor du club sur les tenues de jeu n’est permise que sur le devant du maillot. Les clubs peuvent faire apparaître des publicités sur le maillot pour un sponsor, sous réserve que :

a) la société faisant cette publicité soit le sponsor principal du club ;

b) la publicité affichée pendant la compétition corresponde à la publicité arborée sur le maillot des joueurs pendant toute la dernière saison du championnat national du club et/ou pendant la compétition internationale de clubs qui a permis au club de se qualifier pour la compétition ;

c) la surface utilisée pour la publicité du sponsor ou du produit n’excède pas 200 cm² et le lettrage n’excède pas 10 cm de haut ;

d) l'équipement sportif du club soit conforme aux autres points du Règlement de l'équipement de la FIFA.

13 Sites, stades, sites d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi

1. Les sites, dates et heures des coups d'envoi des matches devront être approuvés par la commission d'organisation de la FIFA.
2. La commission d'organisation de la FIFA fixera les dates et les sites des matches, de manière à laisser aux équipes au moins 48 heures de repos entre deux matches.
3. L'association organisatrice garantira que les stades et les installations dans lesquels doivent se dérouler les matches sont conformes au Règlement de la FIFA sur la sécurité et aux autres directives et instructions de la FIFA pour les matches internationaux. Les stades sélectionnés pour la compétition seront soumis à l'approbation de la FIFA. L'association organisatrice est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et dans ses alentours.
4. De manière générale, les matches de la compétition seront disputés uniquement dans des stades dotés de places assises. Si les stades disponibles peuvent accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les zones sans sièges resteront vides.
5. Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement y afférent. Les buts doivent être équipés de filets entièrement blancs. Les matches seront disputés sur des surfaces naturelles.

6. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne peuvent l'être que sur des sites pourvus d'un éclairage uniforme de tout le terrain répondant aux spécifications de la FIFA. De plus, en cas de problème d'alimentation électrique, un groupe électrogène indépendant pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité spécifiée par la FIFA devra être disponible pour éclairer l'ensemble du stade. La commission d'organisation de la FIFA est habilitée à accorder des dérogations, qui sont sans appel.

7. Si les conditions météorologiques et les conditions de jeu le permettent, les équipes auront droit à une séance d'entraînement de 60 minutes, à effectuer au plus tard la veille du match, dans tout stade où elles sont amenées à jouer pour la première fois. Les horaires d'entraînement seront communiqués par la FIFA. En principe, un intervalle d'au moins 60 minutes doit séparer la fin de la séance d'entraînement d'une équipe du début de celle de l'autre équipe. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et de ne permettre aux équipes que d'inspecter la pelouse avec des chaussures d'entraînement.
8. Les équipes seront autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match à condition que les conditions météorologiques le permettent. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer avant le match, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.
9. Il est interdit de fumer dans la surface technique.
10. Le COL met un site d'entraînement exclusif à la disposition de chaque club. Ces sites d'entraînement devront être en bon état et être approuvés par la FIFA au moins dix jours avant le début de la compétition. Ils doivent être situés près des hôtels des équipes et disponibles au moins cinq jours avant le premier match du club en question et un jour après son dernier match.
11. Les clubs devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA.

12. Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA, les stades et les sites d'entraînement ne seront pas utilisés pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant la compétition ni durant celle-ci.

13. Tous les stades et les sites d'entraînement ne comporteront aucune autre marque d'identification que celles des affiliés commerciaux de la FIFA (panneaux ou autres).

14 Terrains, toits rétractables, horloges, panneaux électroniques et écrans géants

1. Le terrain de jeu doit avoir les dimensions suivantes : longueur 105 m, largeur 68 m. Le total de la surface au sol doit avoir les dimensions suivantes : longueur 125 m, largeur 80 m, afin de ménager une place suffisante pour l'échauffement des remplaçants et pour les photographes.

2. Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match et le coordinateur général de la FIFA doivent décider, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion d'organisation qui a lieu la veille du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques. Si le match débute avec le toit fermé, il ne sera pas rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seul l'arbitre a autorité pour ordonner la fermeture du toit. Ce dernier restera alors couvert jusqu'à la fin de la rencontre.

3. Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 minutes et 30 minutes. La pause de la mi-temps doit être de 15 minutes.

4. À la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel, verbalement ou par signes, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de 15 minutes des prolongations. Tout temps additionnel attribué pour compenser le temps perdu devra être indiqué sur les panneaux ou les tableaux électroniques du quatrième officiel.

5. L'utilisation de panneaux ou de tableaux électroniques numérotés des deux côtés est obligatoire pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps supplémentaire accordées.

6. L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.

15 Officiels de match

1. Un arbitre, deux arbitres assistants, un quatrième officiel et (selon l'autorisation de la Commission des Arbitres) un arbitre assistant de réserve seront nommés pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Tous les officiels de match seront sélectionnés sur la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur, seront neutres, et devront être citoyens ou issus d'associations membres dont l'équipe n'est pas en lice dans le match concerné.

2. La FIFA remettra aux officiels de matches leur tenue officielle et leur équipement qu'ils porteront et utiliseront les jours de match exclusivement.

3. Des structures d'entraînement devront être mises à la disposition des arbitres. Elles devront être en bon état et être approuvées par la FIFA au moins dix jours avant le début de la compétition.

4. Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le quatrième officiel. La Commission des Arbitres de la FIFA devra en être informée immédiatement.

5. Après chaque match, l'arbitre rédigera le rapport officiel de la FIFA et le signera. Il le remettra immédiatement après le match au coordinateur général de la FIFA, sur le lieu du match. Ce rapport devra contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

6. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont finales et sans appel.

16 Lois du Jeu

Tous les matches seront disputés conformément aux Lois du Jeu, telles qu'appliquables au moment du tournoi et telles que promulguées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

17 Billetterie

1. Chaque club a droit à des billets gratuits pour la compétition :

- a) 30 billets numérotés en Catégorie 1, tout près de la loge VIP, pour les matches du club ;
- b) 10 billets en loge VIP pour les matches du club ;
- c) 2 billets en loge VIP pour les matches des autres équipes tant que le club n'est pas éliminé de la compétition.

2. La FIFA établira une convention d'attribution des billets pour chacun des clubs. Tous les clubs devront observer cet accord et s'assurer qu'il est également respecté par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

18 Droits commerciaux

1. La FIFA détient et gère l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à la compétition, ainsi que, sans s'y limiter, aux marques de la FIFA et aux marques de la compétition, à toutes ses traductions, à l'emblème officiel, à la mascotte officielle (le cas échéant), à l'/aux affiche(s) officielle(s) et à la musique officielle (le cas échéant), sur une base universelle. Seules ces marques peuvent être utilisées en relation avec la compétition.

Toutes les marques de la FIFA et celles en relation avec la compétition ne pourront être utilisées que conformément aux directives définies par la FIFA.

2. La FIFA détient et gère l'ensemble des droits marketing et médiatiques relatifs à la compétition et est propriétaire du droit exclusif, qui exclut l'association organisatrice, les clubs, les entraîneurs, les joueurs et tout autre tiers, d'exploiter elle-même, ou via un tiers, à sa propre discrétion et sur une base universelle, tous les droits marketing et médiatiques liés à la compétition. La FIFA publiera les Directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits marketing et médiatiques pour la compétition. Tous les clubs devront observer ce règlement et s'assurer qu'il est également respecté par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

3. Pour l'interprétation du présent règlement, on entend par « droits marketing » tous les droits d'exploitation de la compétition (autres que les droits médiatiques décrits à l'art. 18, al. 6 ci-dessous), de tout type de publicité, notamment la promotion électronique et virtuelle, le marketing, les produits dérivés (incluant sans s'y limiter : les publications, la musique, les pièces de monnaie, les timbres, les DVD, les vidéos, les équipements et jeux électroniques de toute nature), les licences, les franchises, le sponsoring, la billetterie, l'hospitalité, les publications, les bases de données et tout autre droit et/ou opportunité commerciale associée ou liée à la compétition, notamment les droits de publicité, de franchise, d'affichage, d'échantillons ou de commercialisation de toute nature dans les stades et dans les autres sites officiels.

4. Pour l'interprétation du présent règlement, on entend par « droits médiatiques » le droit de filmer, photographier, enregistrer, diffuser, transmettre et/ou de montrer la compétition, de même que les enregistrements (en tout ou partie) sous quelque forme que ce soit, dans tous les médias connus actuellement ou futurs, incluant sans s'y limiter la télévision, la radio, Internet et tout service mobile ou fixe de diffusion ou de transmission de données.

5. La FIFA possède le droit non exclusif et exempt de royalties de produire et commercialiser des articles où le nom et/ou le logo d'un club figure aux côtés des marques de la FIFA et/ou des marques de la compétition, à la condition que ces produits ne portent aucune autre marque. Les clubs devront, sur demande, fournir à la FIFA une preuve de la reconnaissance de cette clause.

6. Les clubs et les joueurs devront informer leurs affiliés commerciaux, dont, entre autres, tout sponsor, détenteur de licence et détenteur de droits médiatiques, qu'ils n'ont aucun droit marketing ni médiatique en rapport avec la compétition et notamment qu'ils ne peuvent mener aucune activité promotionnelle impliquant l'utilisation de l'emblème officiel, de la/les mascotte(s) officielle(s) ou d'une marque dont les similitudes avec les marques de la FIFA ou celles en rapport avec la compétition pourraient prêter à confusion.

Les clubs et les joueurs devront soutenir la FIFA dans sa lutte contre toute violation de la propriété intellectuelle et contre tout marketing sauvage impliquant les affiliés commerciaux des clubs et des joueurs. Il est expressément interdit aux clubs et aux joueurs d'identifier leurs partenaires commerciaux au moyen de l'emblème officiel ou du nom de la compétition ou de toute autre marque de la compétition ou de la FIFA dans les médias (y compris, notamment, tout matériel promotionnel) afin d'éviter qu'une association soit établie entre les affiliés commerciaux des clubs et des joueurs et la compétition.

7. La FIFA peut désigner un « sponsor titre » qui aura le droit d'associer son nom au nom de la compétition. Le sponsor titre aura le droit de remettre une récompense au meilleur joueur du tournoi.

8. Les clubs peuvent mettre en place leurs propres centres de médias d'équipe (TMC) avant et durant la compétition s'ils le souhaitent. Tous les frais liés à l'installation et à la gestion du TMC seront entièrement à la charge du club concerné.

9. Les clubs, leurs officiels et leurs joueurs acceptent que la FIFA fasse usage et/ou concède, sans royalties, des licences dérivées à perpétuité, sur tout support connu ou à venir, de toutes les archives, noms, marques et images des clubs, de leurs officiels et de leurs joueurs, dont toute représentation qui pourra être publiée ou produite en relation avec leur participation ou implication dans la compétition, uniquement à des fins de promotion de la couverture audiovisuelle de la compétition. Les droits de la FIFA dans cette disposition seront exclusifs en ce qui concerne la compétition.

10. Le site Internet de la FIFA sera le seul site Internet officiel pour la compétition. La FIFA contrôlera entièrement le contenu, la présentation et les activités liées au site Internet de la FIFA.

11. La FIFA prendra les mesures juridiques et toutes les autres mesures jugées appropriées pour empêcher et interdire que les personnes et/ou sociétés sans autorisation telles que les partenaires commerciaux des clubs ou des joueurs n'exploitent la compétition notamment par une identification commerciale.

12. Les clubs et les joueurs ne peuvent pas :

a) vendre, proposer de vendre ou autoriser un tiers à vendre des billets par Internet ;

b) utiliser ni autoriser des tiers (y compris les affiliés commerciaux des clubs et des joueurs) à utiliser des billets à des fins de publicité, de promotion de ventes ou toute autre fin commerciale (y compris primes, cadeaux ou prix lors des compétitions, concours ou loteries).

13. Les clubs devront s'abstenir de développer, utiliser ou enregistrer tout nom, logo, marque commerciale, vignette, nom de marque, symbole, marque de service ou autre marque (déposée ou non) ou désignation que le public pourrait interpréter comme une identification à la FIFA ou à la compétition, notamment les mots « Coupe du Monde des Clubs », « FIFA », « du Monde des Clubs » (ou tout autre terme utilisé dans toute autre langue pour identifier la compétition) ; ils s'abstiendront également de développer, utiliser ou enregistrer toute date en relation avec le nom du pays hôte, les sites ou villes hôtes de la compétition ou toute vignette similaire ou variation de ces termes ou date, et ce, dans toutes les langues.

Les clubs devront également s'assurer que leurs affiliés commerciaux se conforment aux clauses de ce paragraphe et que ces affiliés commerciaux ne se lancent dans aucune activité qui puisse donner l'impression que ces affiliés commerciaux sont officiellement associés à la compétition.

14. Les clubs ne s'opposeront à aucune demande de marque commerciale ou de copyright déposée par la FIFA ou ses affiliés, les personnes désignées par cette dernière, ou encore ses détenteurs de licence ayant trait aux marques de la FIFA. Les clubs ne contesteront en aucune façon ni ne déposeront aucune demande de copyright, de marque commerciale ou de brevet, ni n'enregistreront aucun domaine (ayant trait ou étant lié aux marques de la FIFA ou autres) qui pourrait avoir un effet néfaste sur les intérêts de propriétaire des marques de la FIFA, ni aider personne à le faire.

15. Afin d'éviter tout doute, les clubs et les joueurs restent libres d'exploiter leurs propres droits (droits à la propriété intellectuelle compris) non liés à la compétition.

19 Dispositions financières

1. Chaque club doit prendre en charge les frais suivants :

a) assurance adéquate pour toute la délégation (joueurs et officiels) ;

b) hébergement et pension durant la compétition (en plus des montants payés par la FIFA ou l'association organisatrice) ;

c) tous les frais induits par les membres supplémentaires de la délégation non prévus par l'art.19, al. 2 et al. 3.

2. La FIFA prendra en charge les frais suivants :

a) le voyage international en avion (classe affaires) de trente-cinq personnes par club depuis la capitale de l'association du club (ou à titre exceptionnel, au départ d'une autre ville sur décision de la FIFA) jusqu'à l'aéroport international le plus proche du site où l'équipe joue son premier match ;

- i)** Les clubs peuvent organiser eux-mêmes le voyage de leur délégation ;
- ii)** Il incombe aux clubs de s'arranger avec les compagnies aériennes pour obtenir une réduction des coûts en cas d'excédent de bagages (sous réserve de l'approbation de la FIFA) ;
- iii)** Les clubs sont entièrement responsables d'organiser leur voyage retour conformément au Règlement de la FIFA.

3. L'association organisatrice prendra en charge les frais suivants :

a) les déplacements à l'intérieur du pays hôte pour trente-cinq personnes par club,

- i)** un bus, un mini van, un van pour les bagages et une voiture seront mis à disposition pour l'usage exclusif de chaque club durant une période commençant cinq jours avant le premier match de chaque équipe et finissant un jour après son dernier match ;
- ii)** un véhicule à bagages supplémentaire lors des déplacements entre l'aéroport et l'hôtel de l'équipe, et entre les sites ;

b) l'hébergement et la pension de trente-cinq personnes par club pour une période commençant cinq jours avant le premier match de chaque équipe et se terminant un jour après son dernier match. Il y aura notamment :

- i)** 11 chambres doubles et 13 chambres simples ;

ii) 1 salle de réunion ;

iii) 1 salle de matériel ;

iv) 1 salle de massage ;

v) 1 salle exclusive pour les dîners ;

vi) 3 repas par jour et un repas léger les jours de match ;

c) structures d'entraînement pour les clubs ;

d) service de laverie quotidien pour les tenues de match ou d'entraînement de 35 personnes par club pour une période commençant cinq jours avant le premier match de chaque équipe et se terminant un jour après son dernier match.

4. Toute autre dépense non spécifiée dans le présent règlement et n'ayant pas été explicitement décrite comme prise en charge par la FIFA ou l'association organisatrice doit être acquittée par le club concerné.

20 Tirage au sort

1. Le tirage au sort de la compétition aura lieu au moins trois mois avant le premier match de la compétition.
2. Le tirage au sort sera organisé par la FIFA et la commission d'organisation et, sous réserve que le planning le permette, il sera combiné avec un séminaire des équipes (et activités connexes) consacré à la compétition.

21 Arrivée sur les sites

Les délégations des clubs participants doivent arriver au plus tard trois jours avant le premier match de l'équipe. Seuls les hôtels officiels des équipes sous contrat avec la FIFA ou avec l'association organisatrice peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes.

22 Éligibilité des joueurs

1. Tout joueur est éligible pour la compétition sous réserve d'être dûment inscrit dans son club, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et au règlement de l'association membre à laquelle le club est affilié. Ainsi, les directives (non exhaustives) que doit respecter un joueur éligible pour participer à la compétition sont les suivantes :

- a) enregistrement comme amateur ou professionnel auprès de l'association dont dépend le club et durant une période officielle de transferts déterminée par l'association concernée, ou en dehors s'il s'agit d'une exception listée par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ;
- b) conformité à la limite d'enregistrements auprès de différents clubs, et à la participation à des matches officiels avec différents clubs pendant une saison déterminée par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ;
- c) si le joueur est enregistré auprès de son club en tant que professionnel, existence d'un contrat de travail écrit liant le joueur professionnel et son club et se conformant aux exigences relatives aux durées minimale et maximale.

2. Les réclamations relatives à l'éligibilité d'un joueur sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
3. Les clubs sont tenus de n'aligner que des joueurs éligibles. En cas de manquement à cette obligation, les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA pertinentes s'appliqueront.

23 Listes des joueurs et listes officielles des délégations

1. Chaque club est tenu d'envoyer au secrétariat général de la FIFA, au plus tard le 29 octobre 2009, une liste provisoire de trente joueurs (dont au moins trois doivent être des gardiens de but) à laquelle il joindra une liste comportant un maximum de vingt-deux officiels.

Cette liste provisoire devra être accompagnée des renseignements suivants pour chaque joueur ou officiel (y compris pour l'entraîneur) :

<i>Joueurs</i>	<i>Officiels</i>
Nom complet	Nom complet
Tous les prénoms	Tous les prénoms
Date et lieu de naissance	Date et lieu de naissance
Nationalité	Nationalité
Copie du/des passeport(s)	Copie du/des passeport(s)
Nom d'usage	Fonction
Nom apparaissant sur le maillot	
Numéro apparaissant sur le maillot	
Position	

Date d'enregistrement au club (avec une brève explication si le joueur a signé en dehors d'une période de transferts)

La liste provisoire des joueurs devra contenir une mention de l'association à laquelle est affilié le club indiquant les dates de sa dernière période d'enregistrement. De plus, chaque club devra confirmer la pertinence des informations figurant dans sa liste provisoire.

2. La liste définitive des vingt-trois joueurs (dont trois doivent être des gardiens de but) désignés pour participer à la compétition doit être soumise au secrétariat général de la FIFA au moyen du formulaire officiel, au plus tard le 25 novembre 2009. Les joueurs de la liste définitive doivent être sélectionnés parmi ceux de la liste provisoire.

3. Seuls les vingt-trois joueurs inscrits sur la liste définitive pourront prendre part à la compétition. Seuls les numéros allant de 1 à 23 pourront leur être attribués, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'un des gardiens de but. Un joueur peut toutefois se voir attribuer un numéro supérieur au 23 à condition que le joueur concerné soit enregistré avec ce même numéro dans la saison actuelle du championnat de son club, et après approbation de l'association membre concernée. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste définitive des joueurs de l'équipe. Pour le cas où un gardien devrait être remplacé par un joueur de champ (pour cause de blessure ou de carton rouge), chaque équipe devra prévoir un maillot de gardien sans numéro inscrit au dos afin de distinguer le gardien de but remplaçant des autres joueurs.

4. Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé par un joueur de la liste provisoire que s'il a été gravement blessé au plus tard 24 heures avant le début du premier match de son équipe. Son remplacement doit être approuvé par écrit par la Commission Médicale de la FIFA, après réception et acceptation d'un certificat médical écrit et détaillé. La Commission Médicale de la FIFA rédigera un certificat attestant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la compétition et remettra ce certificat à la commission d'organisation pour approbation. Une fois le certificat approuvé, le club devra immédiatement désigner un remplaçant et en informer le secrétariat général de la FIFA.

5. La liste provisoire de trente joueurs et la liste définitive de vingt-trois joueurs seront publiées par le secrétariat général de la FIFA.

6. Avant le début de la compétition, chaque joueur figurant sur la liste définitive doit justifier de son identité, nationalité et âge en présentant son passeport avec photographie (avec mention de sa date de naissance [jour, mois et année]). Chaque joueur et officiel d'équipe doit signer une déclaration d'observance par laquelle il s'engage à respecter le présent règlement. Tout joueur ou officiel d'équipe qui ne remettra pas ces documents dûment signés ne pourra pas participer à la compétition.

7. Les vingt-trois joueurs seront inscrits sur la feuille de match (onze titulaires et douze remplaçants). Un maximum de vingt-quatre personnes (douze officiels et douze remplaçants) est autorisé à prendre place sur le banc de touche. Un joueur suspendu n'est pas autorisé à prendre place sur le banc de touche. Pour chaque match, les clubs doivent soumettre la liste comportant un maximum de vingt-quatre personnes (douze officiels et douze remplaçants) qui prendront place sur le banc de touche. Parmi ces remplaçants, trois joueurs au maximum peuvent prendre la place des titulaires pendant toute la durée du match.

8. La liste officielle de chaque délégation comporte la liste définitive de vingt-trois joueurs plus vingt-deux officiels. La FIFA délivrera uniquement à ces joueurs et officiels d'équipe des accréditations officielles avec photographie.

9. Seuls les joueurs en possession de l'accréditation officielle seront autorisés à disputer la compétition. Cette accréditation doit toujours être à disposition pour contrôle.

10. Les joueurs blessés remplacés avant 24h avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe (cf. art. 23, al. 4) doivent rendre leur accréditation à la FIFA. De fait, les joueurs ayant rendu leur accréditation ne font plus partie de la liste de la délégation officielle du club.

11. Les clubs doivent s'assurer que toutes les données exigées par la FIFA pour l'attribution d'une accréditation sont transmises dans les délais fixés par la FIFA. Des précisions à ce sujet seront données par voie de circulaire.

24 Format de la compétition

1. La compétition sera disputée sous forme de tournoi aux Émirats arabes unis du 9 décembre 2009 au 19 décembre 2009.

2. Le match d'ouverture sera disputé entre le club représentant l'association hôte et le club de l'OFC.

<i>N° match</i>	<i>Équipes participantes</i>
Match 1	Hôte – OFC

Les équipes opposées en quarts de finale seront désignées par un tirage au sort public.

Le vainqueur du match d'ouverture et les clubs de l'AFC, de la CAF et de la CONCACAF, qui seront désignées équipes A, B et C par un tirage au sort, disputeront les quarts de finale comme suit :

Match 2	Équipe A – Équipe B
Match 3	Vainqueur du match 1 – Équipe C

Les deux vainqueurs des quarts de finale et les clubs de la CONMEBOL et de l'UEFA disputeront les demi-finales comme suit :

Match 4	Vainqueur du match 2 – CONMEBOL
Match 5	Vainqueur du match 3 – UEFA

Les clubs battus en quarts de finale disputeront un match pour la cinquième place comme suit :

Match 6	Perdant du match 2 – Perdant du match 3
---------	---

Les clubs battus en demi-finales disputeront un match pour la troisième place comme suit :

Match 7	Perdant du match 4 – Perdant du match 5
---------	---

Les vainqueurs des demi-finales disputeront la finale comme suit :

Match 8	Vainqueur du match 4 – Vainqueur du match 5
---------	---

3. Si un match s'achève sur un score nul à l'issue du temps réglementaire, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de 15 minutes chacune) puis, si nécessaire, à l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

4. Si les matches 6 et 7 s'achèvent sur un score nul à l'issue du temps réglementaire, les prolongations ne seront pas jouées et le vainqueur sera déterminé au moyen de la séance des tirs au but conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu.

25 Prix, distinctions et médailles

- 1.** Un représentant de la FIFA remettra le trophée au capitaine de l'équipe victorieuse.
- 2.** Une plaque souvenir sera remise à chacun des clubs.
- 3.** Un diplôme sera remis aux clubs classés premier, deuxième, troisième et quatrième de la compétition.
- 4.** Des médailles seront remises à chacune des trois premières équipes de la compétition : des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième.
- 5.** Une médaille sera remise à chaque arbitre, arbitre assistant et quatrième officiel qui dirigera le match pour la troisième place et la finale.
- 6.** Un concours de fair-play aura lieu dans le cadre de la compétition (cf. annexe). La commission d'organisation de la FIFA établira le classement à la fin de la compétition. Ses décisions sont définitives et sans appel.

7. À l'issue de la compétition, les distinctions spéciales suivantes seront remises :

a) Prix du Fair-play

Le Prix du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque membre de la délégation, un diplôme et un bon de USD 10 000 pour des équipements de football (à utiliser pour promouvoir le football des jeunes) seront attribués à l'équipe lauréate du concours de fair-play. Les dispositions applicables en la matière sont contenues dans le Règlement du concours de Fair-play.

b) Ballon d'Or

Le Ballon d'Or sera remis au meilleur joueur de la compétition choisi par les membres du Groupe d'Étude Technique. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront également remis aux deuxième et troisième meilleurs joueurs.

c) Le lauréat du Ballon d'Or recevra du sponsor titre une voiture ou l'équivalent en liquide.

8. Aucune autre distinction officielle ne sera accordée, sauf décision contraire de la commission d'organisation de la FIFA.

26 Circonstances spéciales

La commission d'organisation de la FIFA, après consultation de l'association organisatrice, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays hôte. Ces instructions feront partie intégrante du présent règlement.

27 Cas non prévus

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure. Ses décisions sont définitives et sans appel.

28 Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des textes français, espagnol ou allemand du présent règlement, le texte anglais fait foi.

29 Copyright

Le copyright des calendriers établis conformément au présent règlement est propriété de la FIFA.

30 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite sera considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il fait référence.

31 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA le 30 mai 2009 et est immédiatement entré en vigueur.

La précédente version de ce règlement s'applique mutatis mutandis pour toute question survenue avant son entrée en vigueur.

Zurich, mai 2009

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA organise, à chacune de ses compétitions, un concours de fair-play basé sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple le commissaire de match, un membre du Groupe d'Étude Technique ou un membre d'une commission permanente.
2. L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.
3. À l'issue de chaque rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitres.
4. Tous les matches de la compétition sont pris en compte.
5. La commission d'organisation de la FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition. Sa décision est définitive.
6. La FIFA remettra à chaque membre de l'équipe lauréate un prix, à chaque joueur et officiel une médaille et un diplôme que l'équipe pourra garder définitivement en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de football exclusivement destinés au développement du football juniors dans son pays.

II. CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.
2. Cartons jaunes et rouges : déduction à partir d'un maximum de 10 points :

- premier carton jaune :	moins un point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect :	moins 3 points
- carton rouge direct :	moins 3 points
- carton jaune et carton rouge direct :	moins 4 points

Les cartons jaune et rouge constituent l'unique élément ayant une valeur négative.

3. Jeu positif
Minimum 1 point
Maximum 10 points

L'objectif est là de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :

- a) Aspects positifs
 - tactique offensive plutôt que défensive ;
 - accélérer le jeu ;
 - s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par ex. la qualification)
- b) Aspects négatifs
 - tactique fondée sur le jeu dur ;
 - simulation de jeu ;
 - perte de temps, etc.
- c) En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

4. Respect de l'adversaire

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du Jeu, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.

Lorsqu'ils évaluent le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

5. Respect de l'arbitre/des officiels de match

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les officiels de match et leurs décisions.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, notamment l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les officiels de matches, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

6. Comportement des officiels des équipes

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par ex. s'ils calment ou non des joueurs irrités et comment ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit avoir un impact négatif sur la note.

La collaboration avec les médias sera également prise en compte dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

7. Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de football. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc., peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils doivent apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne doivent intimider ni effrayer l'arbitre, l'équipe adverse, ou les supporters de cette dernière.

Le maximum de cinq points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

III. NOTE FINALE

1. La note finale d'une équipe se calcule comme suit :

a) les points attribués par ex. à l'équipe A sont cumulés :

$$8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$$

b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :

$$31 \div 40 = 0.775$$

c) ce chiffre est multiplié par 1000 : $0,775 \times 1\,000 = 775$

Si toutefois, le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (« n.a » – cf. art. II paragraphe 7 du Règlement du concours de fair-play), le nombre de points maximum à attribuer est de 35.

Dans ce cas, la note finale sera obtenue comme suit :

a) les points attribués par ex. à l'équipe B sont cumulés :

$$7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$$

b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :

$$24 \div 35 = 0.686$$

c) ce chiffre est multiplié par 1 000 = 686

L'évaluation complète d'une équipe durant la compétition s'obtient en additionnant les évaluations des matches puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

2. En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à cet effet.

3. Ce règlement a été approuvé par la commission d'organisation de la FIFA.

Il a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA et est entré immédiatement en vigueur.

Zurich, mai 2009

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

